

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 20 juillet 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°17 - Juin 2006 et conseil du 5 juillet 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>	
<u>Affaires budgétaires</u>	
Délibération du conseil n° 2006-0567 du 5 juillet 2006 relative à la décision modificative n°1 du budget 2006.....	9
<u>Matériel roulant</u>	
Délibération du conseil n° 2006-0568 du 5 juillet 2006 relative aux conditions et modalités de l'accessibilité de la nouvelle automotrice transilien (NAT) pour les personnes à mobilité réduite.....	10
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n° 2006-0569 du 5 juillet 2006 relative au dossier d'enquête publique de la tangentielle nord.....	11
Délibération du conseil n° 2006-0570 du 5 juillet 2006 relative au dossier d'enquête publique de la ligne de tramway Saint-Denis – Epinay-sur-Seine - Villetaneuse.....	13
Délibération du conseil n° 2006-0571 du 5 juillet 2006 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales de la tangentielle ouest.....	14
Délibération du conseil n° 2006-0572 du 5 juillet 2006 relative à la déclaration de projet du pôle d'échanges multimodal de Versailles-Chantiers.....	16
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile de France.....	22
<u>Tarifcation</u>	
Délibération du conseil n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par la Région.....	23
Délibération du conseil n° 2006-0576 du 5 juillet 2006 relative à la tarification de la ligne T4 « Aulnay-sous Bois – Bondy ».....	25

Marchés

Délibération du conseil n° 2006-0579 du 5 juillet 2006 relative au marché de comptage voyageurs 2006-2007 sur les lignes de transports routiers de voyageurs agréées par le Syndicat des transports d'Ile-de-France..... 26

Délibération du conseil n° 2006-0580 du 5 juillet 2006 relative au marché de modélisation dynamique du tunnel Châtelet-Les-Halles – Gare du Nord..... 28

Patrimoine

Délibération n° 2006-0581 du 5 juillet 2006 relative à la restructuration du centre bus de Lagny..... 29

Délégations de service public

Délibération du conseil n° 2006-0582 du 5 juillet 2006 relative à l'avenant n° 2 à la convention d'exploitation du parc relais de Vaires sur Marne..... 31

Points divers

Délibération du conseil n° 2006-0608 du 5 juillet 2006 relative à la création de la ligne n° 020-820-001 « Thiais (gare RER de Pont de Rungis) – Paray-Vieille-poste / Orly (aérogares ouest et sud) exploitée par l'entreprise « Les cars Bridet »..... 32

DECISIONS DE LA DIRECTRICE GENERALE

Offre de transport

Décision de la directrice générale n° 2006-0528 du 1^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-161 "Meulan – Aubergenville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY..... 33

Décision de la directrice générale n° 2006-0529 du 1^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-162 "Andelu – Flins sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY..... 34

Décision de la directrice générale n° 2006-0530 du 1^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-010 "Carrières sous Poissy - Poissy" exploitée par l'entreprise CSO..... 35

Décision de la directrice générale n° 2006-0531 du 1^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-024 "Poissy – Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise CSO..... 36

Décision de la directrice générale n° 2006-0532 du 1^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-054 "Poissy Gare - Poissy Technoparc" exploitée par l'entreprise CSO..... 37

Décision de la directrice générale n° 2006-0533 du 1^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-006 "Gargenville - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise CTVM I..... 38

Décision de la directrice générale n° 2006-0534 du 1^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-008 "Gargenville – Epone" exploitée par l'entreprise CTVM I..... 39

Décision de la directrice générale n° 2006-0535 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-009 "Verneuil sur Seine - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	40
Décision de la directrice générale n° 2006-0536 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-010 "Limay – Cergy" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	41
Décision de la directrice générale n° 2006-0537 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-015 "Guernes – Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	42
Décision de la directrice générale n° 2006-0538 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-016 "Guernes – Porcheville" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	43
Décision de la directrice générale n° 2006-0539 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-018 "Oinville – Magnanville" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	44
Décision de la directrice générale n° 2006-0540 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-019 "Porcheville – Gargenville" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	45
Décision de la directrice générale n° 2006-0541 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-020 "Juziers – Limay" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	46
Décision de la directrice générale n° 2006-0542 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-050 "Fontenay Saint Père - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise CTVMI.....	47
Décision de la directrice générale n° 2006-0543 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 039-039-005 "Orsay - Fontenay les Briis" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	48
Décision de la directrice générale n° 2006-0544 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 039-039-015 "Orsay - Forges les Bains" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	49
Décision de la directrice générale n° 2006-0545 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 039-039-018 "Limours - Arpajon" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	50
Décision de la directrice générale n° 2006-0546 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-524-001 "Fontenay sous Bois – Fontenay sous Bois" exploitée par la RATP.....	51
Décision de la directrice générale n° 2006-0547 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2006 par l'entreprise DARCHE-GROS.....	52
Décision de la directrice générale n° 2006-0548 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2006 par l'entreprise AMV.....	53
Décision de la directrice générale n° 2006-0549 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la	

musique 2006 par l'entreprise STBC.....	54
Décision de la directrice générale n° 2006-0550 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2006 par l'entreprise TRA.....	55
Décision de la directrice générale n° 2006-0551 du 1 ^{er} juin 2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2006 par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON.....	56
Décision de la directrice générale n° 2006-0552 du 2 juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-042 "Sivry Courtry - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU.....	57
Décision de la directrice générale n° 2006-0553 du 2 juin 2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-022 "Dammarie les Lys - Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL.....	58
<u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-0598 du 29 juin 2006 relative au programme d'utilisation du produit des amendes 2006 – opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €.....	59
Décision de la directrice générale n° 2006-0599 du 29 juin 2006 relative au programme d'utilisation du produit des amendes 2006 – opérations inférieures à 200 000 €.....	61
<u>Points divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-0527 du 30 mai 2006 relative au traitement automatisé d'informations nominatives afférant aux réclamations et demandes d'informations formulées par les usagers des transports en commun via le site internet du STIF.....	63

Délibération n° 2006/0567

Séance du 5 juillet 2006

**BUDGET 2006
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;

VU la délibération n° 2006/0254 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2006

VU le rapport n° 2006/0567 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision modificative n°1 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2006 est adoptée.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0568

Séance du 5 juillet

**CONDITIONS ET MODALITES DE L'ACCESSIBILITE DE
LA NOUVELLE AUTOMOTRICE TRANSILIEN (NAT)
POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** les propositions de la SNCF sur de nouveaux matériels roulants susceptibles d'opérer en Ile de France émises par lettre du 27 avril 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0568 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 et de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir le scénario 2 pour la mise en accessibilité PMR des gares desservies par la nouvelle automotrice Transilien (NAT).

ARTICLE 2 : compte tenu des coûts comparés et des impacts sur l'exploitation, de ne pas retenir la mise en place d'un dispositif embarqué à bord des 60 premiers trains.

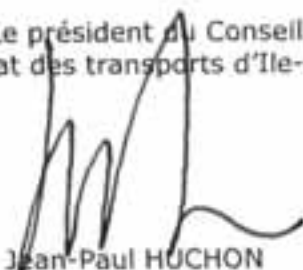
ARTICLE 3 : de décider l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) sur le produit des amendes, pour un montant de 2,350 M€ pour le financement du schéma de principe, des avant-projets, des acquisitions de données sur Paris Nord ouest ainsi que des analyses des contraintes d'adaptation des infrastructures

ARTICLE 4 : de demander à RFF et à la SNCF d'étudier toutes les solutions de réalisation du scénario 2 afin de minimiser l'impact des travaux sur l'exploitation ferroviaire et sur le service rendu aux voyageurs. Le choix entre les scénarios 2 et 2 bis sera soumis au Conseil sur la base du schéma de principe.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0569

Séance du 5 juillet 2006

TANGENTIELLE NORD -DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE-

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision du conseil d'administration du 7 décembre 2001 approuvant le schéma de principe « Tangentielle nord 1^{ère} étape » ;

VU l'article 17 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et compte tenu du caractère déjà approuvé en décembre 2001 de l'opération Tangentielle nord (JORF n° 161 du 12 juillet 2002) ;

VU la décision du conseil d'administration du 2 avril 2003 demandant de porter les études techniques relatives à la solution « train léger » au niveau d'un schéma de principe ;

VU la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2004 approuvant le schéma de principe complémentaire relatif à la solution « train léger » et invitant les maîtres d'ouvrage à réaliser le dossier d'enquête publique sur la première phase du projet (liaison Sartrouville - Noisy le Sec) ;

VU le rapport n° 2006/ 0569 ;

VU les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan du 28 juin 2006 et de la Commission de Démocratisation du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique relatif à la première phase du projet Tangentielle nord (liaison Sartrouville - Noisy le Sec) est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF et les maîtres d'ouvrage saisiront conjointement le Préfet de Seine-Saint-Denis, Préfet coordonnateur, pour qu'il prenne un arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à établir l'avant-projet, en prenant en compte les résultats de l'enquête publique. Un premier avant-projet, portant sur la section Epinay sur Seine (gare RER C) – Le Bourget (gare RER B), sera établi en priorité.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/ 0570

Séance du 5 juillet 2006

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
TRAMWAY SAINT-DENIS - EPINAY-SUR-SEINE - VILLETANEUSE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0570 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 et de la commission de la démocratisation du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique relatif à la ligne de tramway Saint-Denis (Porte de Paris) - Epinay-sur-Seine - Villetaneuse est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF et les maîtres d'ouvrage saisiront conjointement le Préfet de Seine-Saint-Denis, pour qu'il prenne l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à établir l'avant-projet en prenant en compte les résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2005/0571

Séance du 5 juillet 2006

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
DE LA TANGENTIELLE OUEST**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L121-8 et suivants du code de l'environnement,
- VU** les articles L 300-2 et R- 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du Débat Public,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2005/0571 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 et de la commission de la démocratisation du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



ARTICLE 1 : le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales de la tangentielle ouest est approuvé.

ARTICLE 2 : en cas de non saisine de la Commission nationale du débat public dans un délai de deux mois après publication de l'avis précisant les objectifs et les caractéristiques essentielles de l'opération, une concertation préalable selon l'article L300-2 sera menée. Les objectifs poursuivis par le STIF dans l'opération de tangentielle ouest sont :

- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux ;
- prolonger la Grande Ceinture Ouest afin d'assurer des correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales : RER A à Saint-Germain-en-Laye et Achères, RER C à Saint-Cyr-L'Ecole ;
- faciliter les déplacements vers les pôles d'activité (Versailles, Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy-Pontoise...) en évitant le transit par Paris.

ARTICLE 3 : en cas de non saisine de la Commission nationale du débat public, les modalités de la concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet de tangentielle ouest comprendraient :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage, pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet d'une durée de 2 semaines minimum,
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations.
- la mise à disposition sur place d'une plaquette d'information sur le projet,
- la tenue éventuelle de réunions publiques.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de débat public ou de concertation préalable selon la décision éventuelle qui serait prise par la CNDP.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0572

Séance du 5 juillet 2006

**DECLARATION DE PROJET DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE
VERSAILLES-CHANTIERS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU** les articles L. 123-1 et suivants et l'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°7234 du 19 juin 2001 du conseil d'administration du STIF approuvant le schéma de principe relatif à l'aménagement projet de pôle d'échange multimodal de Versailles-Chantiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à l'aménagement projet de pôle d'échange multimodal de Versailles-Chantiers ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2005 au 13 juillet 2005 dans la commune de Versailles ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 27 octobre 2005, donnant un avis favorable au projet assorti de quatre recommandations ;
- VU** le rapport de présentation n°2006/0572 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 ;

1. Présentation globale de l'opération

Considérant que :

- le bâtiment actuel de la gare ferroviaire de Versailles-Chantiers, mise en service en 1934, est saturé et n'offre plus un niveau de confort suffisant aux voyageurs qui l'utilisent quotidiennement ;
- le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concertée des Chantiers et est en liaison forte avec le programme d'aménagement urbain envisagé dans le cadre de la ZAC des Chantiers, créée le 13 juillet 2003 ;
- la configuration actuelle uniquement orientée vers le nord de l'accès à la gare impose de concentrer les arrêts des transports en commun routiers au nord du site et induit des troubles de la circulation routière importants dans le secteur ;
- la Ville de Versailles prévoit la création d'un parc de stationnement régional, d'un local pour les deux roues, d'une nouvelle gare routière principale comprenant quatorze postes à quais et l'aménagement de postes à quais de la rue de l'Abbé Rousseaux de façon à accueillir six bus en stationnement et de six postes à quais rue de la Porte de Buc ;

- le bâtiment des voyageurs et les abris de quai nécessitent un important travail de rénovation.

Cette opération est

- compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France approuvé le 26 avril 1994 ;
- cohérente avec le plan de déplacement urbain d'Île-de-France approuvé le 15 décembre 2000.

Ce projet est inclus dans une opération globale dont le schéma de principe a été approuvé le 19 juin 2001 par le conseil d'administration du STIF. Les maîtres d'ouvrage des travaux du projet sont la ville de Versailles, Réseau Ferré de France et la Société Nationale des Chemins de fer Français comme maîtres d'ouvrage des travaux.

Le projet est inscrit au contrat de plan État-Région Île-de-France 2000-2006.

2. Objectifs d'intérêt général

Considérant que les aménagements du pôle multimodal de Versailles-Chantiers visent à répondre à deux grandes familles d'objectifs :

- un premier objectif d'amélioration de l'accessibilité, de l'information et du confort d'accueil à cette gare ferroviaire dont la fréquentation en fait le point de maillage le plus important du réseau de transport en commun de l'ouest parisien. Il s'agit de créer de nouveaux accès à la gare ferroviaire et de permettre ainsi de répartir efficacement les arrêts de transports en commun routiers. Le projet permet de rendre le bâtiment de la gare apte à traiter les volumes de trafics présents et futurs en améliorant la répartition des flux piétons à l'intérieur de la gare, qu'ils soient entrants et sortants, ou en correspondance. Il renforce également l'accessibilité à la gare des personnes à mobilité réduite.
- un deuxième objectif d'insertion du pôle dans l'espace urbain par la transformation de l'ancienne cour SERNAM en quartier de Ville et son ouverture vers l'avenue de Sceaux, et par la création d'un nouvel accès à la gare ferroviaire depuis la rue de la Porte de Buc. Cette insertion est renforcée par la création d'un véritable pôle multimodal, optimisant les échanges entre les différents modes de transport et privilégiant l'accessibilité du pôle pour les modes doux.

Considérant que ces deux objectifs améliorent sensiblement les temps de correspondances entre les différents modes de transports, ainsi que les pertes de temps liées aux difficultés actuelles d'accès au site aussi bien pour les véhicules routiers que pour les piétons.

3. Objet de l'opération

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs précédents, le projet retenu consiste notamment à :

- réaménager et rénover la gare et les abris de quai actuels dont la plupart des éléments datent de la construction de la gare ;
- créer un nouveau hall de gare et une passerelle d'accès aux quais ferroviaires permettant de délester le bâtiment voyageur actuel qui constitue aujourd'hui l'unique espace d'accès et de correspondance. Le nouveau hall et sa passerelle constitueront un nouvel accès depuis la gare routière, orienté vers le nouveau quartier de la ZAC des Chantiers en projet ;
- créer une galerie de services entre la gare actuelle et le nouveau hall dans une deuxième phase ;
- créer une passerelle et un cheminement piétonnier entre l'actuel bâtiment voyageurs et la rue de la Porte de Buc ;

- prolonger les abris de quais entre ceux existants et la nouvelle passerelle dans une deuxième phase ;
- créer une nouvelle gare routière de 14 postes à quais à l'emplacement des terrains de l'ancien SERNAM, avec l'intégration du tracé du site propre Versailles – Le Chesnay ;
- réorganiser les 6 arrêts de bus de la rue de l'Abbé Rousseaux dans le cadre d'un réaménagement global de la rue ;
- créer 6 nouveaux postes à quai sur la rue de la Porte de Buc dans le cadre d'un réaménagement global de la rue Porte de Buc entre le cimetière des Gonards et le carrefour qu'elle forme avec la rue des Chantiers et la place du 8 mai 1945 ;
- créer un parc de stationnement régional de 385 places et d'un relais de 300 places pour les deux roues ;
- créer une station de taxis offrant 12 places et une dépose minute sur la rampe d'accès et le parvis de la gare ferroviaire ;
- réorganiser des circulations routières, notamment par un réaménagement de la place Raymond Poincaré, de la place des Francine permettant le franchissement des réservoirs Gobert ;
- reconstituer les installations ferroviaires et locaux de service sur plusieurs sites dont un bâtiment à construire place Raymond Poincaré.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de la SNCF s'exercera pour le réaménagement et la rénovation de la gare actuelle, pour la création d'un nouveau hall de gare et d'une passerelle d'accès aux quais ferroviaires, pour la création d'une galerie de service entre la gare actuelle et le nouveau hall, et pour la reconstitution de ses locaux de service de la SNCF impactés par le projet de pôle multimodal.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de la ville de Versailles s'exercera pour la réorganisation des circulations routières, l'aménagement de la rue de l'Abbé Rousseaux et celui du parvis et de la rampe d'accès à la gare, la gare routière, le PSR et le local vélos.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de RFF s'exercera pour la création d'un cheminement piétonnier entre l'actuel bâtiment voyageurs et la rue de la porte de Buc, les travaux sur les quais entre ceux existants et la nouvelle passerelle SNCF, le prolongement des abris de quais entre ceux existants et la nouvelle passerelle dans une deuxième phase et la reconstitution de ses locaux de service et installations impactés par le projet de pôle multimodal.

4. Conclusion de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet

Considérant que :

- l'enquête publique préalable relative à la création d'un Pôle d'Échanges Multimodal de Versailles Chantiers sur le territoire de la commune s'est déroulée du 10 juin 2005 au 13 juillet 2005 inclus selon les modalités indiquées dans l'arrêté publié le 24 mai 2005 par Monsieur le Préfet des Yvelines et conformément aux lois et décrets précisant la durée, le siège de l'enquête, la tenue d'un registre, le planning des permanences du commissaire enquêteur et la publicité par voie d'affichage ainsi que dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.
- le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la réalisation du projet de Pôle d'Échanges Multimodal assorti de 4 recommandations fortes :

- « [...] que la SNCF prenne contact le plus rapidement possible avec l'entreprise « Moulins de Versailles » et la Ville de Versailles pour décider de la date et des modalités de déplacement de la cantine [de la SNCF] et des possibilités qui seront ainsi offertes à l'entreprise pour réorganiser ses approvisionnements » ;
- « que parallèlement la Ville réétudie le plan de circulation dans le quartier de l'Abbé Rousseau et envisage de déplacer la position des arrêts d'autobus afin de rendre ce quartier plus habitable et plus sécuritaire pour les piétons. Une meilleure utilisation du sous-sol du parvis de la gare devrait être envisagée » ;
- « que la SNCF étudie sérieusement avec l'entreprise « Moulins de Versailles » et la Ville de Versailles la possibilité de remettre en service une desserte par wagon qui n'aurait jamais du être supprimée » ;
- « que la SNCF étudie conjointement avec la Ville de Versailles les modalités qui pourraient conduire dans un avenir proche à la libération de la cour de Buc, et à la réorganisation des trajets et arrêts des autobus qui s'ensuivrait ».

Considérant que la SNCF, pour les recommandations concernant ses ouvrages :

- a rencontré l'entreprise des Moulins de Versailles le 3 avril 2006 en vue de lui présenter les grandes orientations d'aménagement du pôle d'échanges et faire le point sur les éventuelles possibilités d'aménagement et de vente du terrain de la cantine par la SNCF à cette dernière ;
- malgré l'allègement de la circulation que permet le projet de pôle d'échanges dans la rue de l'Abbé Rousseaux et dans l'ensemble de ce quartier résidentiel, cette entreprise a souhaité que la SNCF libère les emprises de la cantine pour lui permettre de réaménager ses espaces de livraison ;
- la SNCF s'est engagée, par courrier du 24 janvier 2005, à étudier les possibilités de libération de ces emprises ;
- malgré les difficultés rencontrées en terme de fonctionnement et en termes financiers, des perspectives de déplacement ont pu être envisagées ;
- ces perspectives ne pourront être mises en œuvre qu'à la finalisation du projet de pôle multimodal et de son financement ;
- la convention de financement multipartite relative à ce projet devant être conclue au cours du 3^{ème} trimestre 2006, la SNCF étudiera avec l'entreprise des « Moulins de Versailles » dès la signature de la convention précitée, les modalités et les conditions de la libération de ces emprises par la SNCF, ainsi que la possibilité de remise en service d'une desserte de l'entreprise des « Moulins de Versailles » par wagon ;
- la SNCF a fait part à RFF, maître d'ouvrage du projet de création du lien piétonnier depuis la rue de la rue Porte de Buc vers la gare existante, de la demande du commissaire enquêteur d'étudier « conjointement avec la ville de Versailles les modalités qui pourraient conduire dans un avenir proche à la libération de la cour de Buc et à la réorganisation des trajets et arrêts des autobus qui s'ensuivrait ».

Considérant que RFF, pour les recommandations concernant ses ouvrages Cour de Buc :

- considère que le projet actuel du pôle d'échanges de Versailles-Chantiers permettra l'accès à la gare à partir de la rue de la Porte de Buc et l'aménagement de 6 postes à quai en correspondance avec ce nouvel accès, conformément aux décisions prises lors de la réunion du 15 janvier 2001 sous la présidence de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- que conformément aux décisions prises lors de cette réunion, les aménagements proposés sont totalement compatibles avec le projet évoqué par le commissaire enquêteur, d'aménagement de la cour de Buc pour y créer une gare routière de 6 postes à quai avec retournement des bus à l'intérieur de la cour ;

- que la prise en considération de ces travaux complémentaires relève d'une décision préalable du STIF.

Considérant que la Ville de Versailles, apporte les réponses ci-après :

Tant que le projet de pôle multimodal des Chantiers ne sera pas mis en service, la totalité des 1200 mouvements quotidiens des bus urbains et interurbains se fera par la rue des Etats Généraux, la place Raymond Poincaré, la rue de l'Abbé Rousseaux et la rue des Chantiers.

Depuis de nombreuses années, la rue de l'Abbé Rousseaux a été aménagée comme lieu de desserte principale de la gare des Chantiers. Son aménagement a été fait en conséquence par une mise en sens unique et par une séparation physique entre la circulation des bus et la circulation résiduelle des voitures.

La fonctionnalité de la rue est adaptée à la circulation générale actuelle. Le flux des piétons est maîtrisé et sécurisé sur les trottoirs. Il n'y a aucune nécessité pour les voyageurs de traverser la rue. En effet ils ont un accès direct à la gare SNCF grâce à un escalier mécanique et les 6 arrêts de bus sont situés côté gare.

Dès le début de l'étude du pôle multimodal des Chantiers, le site a été conçu en vue de l'amélioration du fonctionnement des lignes de transports publics, aujourd'hui concentrées sur un seul site géographique. Il a été prévu de les répartir sur trois sites dont deux nouveaux (une gare routière principale de 14 quais créée devant la gare ferroviaire et la rue Porte de Buc) et en bénéficiant de l'ouverture de nouvelles voies d'accès en prolongement de l'avenue de Sceaux. Le schéma de principe a validé le projet sur ces bases car il répondait aux obligations de services à rendre aux usagers de la deuxième gare de la Région Ile-de-France qui reçoit 75000 voyageurs par jour.

Les conséquences de cette répartition ont fait l'objet d'études de circulation reprises dans l'étude d'impact jointe au dossier de création de la ZAC approuvée en juillet 2003 et mise à la disposition du public.

Pour ce qui concerne la rue de l'Abbé Rousseaux, le maintien d'un site pour les lignes de transport public comportant 6 arrêts a été retenu pour plusieurs raisons :

- la première est que plusieurs lignes au nord et au sud du site, compte-tenu de leur origine -destination, n'ont aucune raison d'être détournées par un autre itinéraire qui entraînerait des temps de parcours plus longs, des encombrements de voirie et des conflits entre les différents modes de déplacements.
- la seconde est que tout le projet a été étudié de manière à supprimer le plus grand nombre possible de conflits constatés aujourd'hui entre les circulations des voitures, des bus et des piétons, sources des encombrements dans l'ensemble du quartier et accidentogènes comme l'ont montré les études de circulation.
- la troisième prend en considération le fait que le projet améliore sensiblement la situation actuelle de la rue de l'Abbé Rousseaux. Les éléments d'amélioration figurent dans l'étude d'impact précitée dans laquelle on peut prendre connaissance de l'organisation actuelle des lignes régulières et de celle après la création du pôle d'échanges. On peut constater qu'il y a suppression d'une partie des arrêts renvoyés sur la gare routière principale et diminution des nuisances sonores. Par ailleurs, la création de 6 arrêts rue de la porte de Buc et d'un accès direct pour les piétons vers la gare SNCF permettra de diminuer sensiblement la circulation piétonne sur le trottoir de la rue de l'Abbé Rousseaux.

En fonction du devenir des Moulins de Versailles et de la cantine SNCF, le positionnement des stations et l'aménagement définitif de la rue de l'Abbé Rousseaux pourront être revus dans le cadre d'une compatibilité entre l'intérêt général représenté par le service dû aux usagers des transports publics et l'intérêt de l'entreprise.

Pour ce qui concerne la recommandation du commissaire-enquêteur relative au plan de circulation, il est précisé que les études de circulation du quartier ont été faites en 2002-2003. En janvier 2004, la Ville a lancé l'étude d'un plan de circulation sur l'ensemble de son territoire. Dans le cahier des charges figurait l'obligation de vérifier les résultats de l'étude précédente tant en ce qui concerne les flux supplémentaires issus de la ZAC que les flux sur les différentes voies du quartier. Le diagnostic a été remis en octobre 2005. Les résultats ont confirmé ceux de l'étude précédente. Les causes des dysfonctionnements constatés dans la rue des Chantiers et rue des Etats-Généraux ont été également confirmées.

Le cahier des charges du plan de circulation prévoit l'étude d'un plan de circulation du quartier des Chantiers, adapté au fonctionnement de la ZAC. Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC comportant une actualisation de l'étude d'impact, le bureau d'études de circulation missionné affine en coordination avec la Ville l'étude du plan de circulation du quartier.

Pour ce qui concerne une meilleure utilisation du sous-sol du parvis, les plans d'aménagement du projet de pôle figurant à l'enquête, montrent qu'il n'existe aucun espace disponible sous le parvis du fait de l'occupation totale du sol par la trémie de desserte de la gare routière et pour le parc de stationnement de l'opération.

S'il était souhaité que tout ou partie de la gare routière soit installée sous le parvis, ce serait en contradiction avec l'avis favorable que le commissaire enquêteur a donné au projet sans remettre en cause ses fonctionnalités. En effet prévoir la gare routière sous le parvis, nécessiterait de faire un nouveau projet global (pôle multimodal, accès et programme immobilier). D'autre part lorsque le schéma de principe a été étudié, le principe d'une gare routière sous dalle, du type de La Défense, avait été écarté par le STIF compte tenu des expériences connues et de leurs conséquences.

Considérant que :

- les déclarations de projet de RFF, de la SNCF et de la Ville de Versailles répondent chacune pour leur part à ces recommandations ;
- la prise en compte de ces recommandations n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de l'opération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal de Versailles-Chantiers présenté à l'enquête publique est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France. La présente délibération sera affichée en mairie de Versailles.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0573

Séance du 5 juillet 2006



Renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la convention cadre pour l'attribution des compensations financières entre le STIF et les entreprises d'OPTILE, (et TRA/RATP) approuvée par le Conseil d'administration du 15 avril 1999 ;
- VU** le rapport n° 2006/0573 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 29 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de renforcer l'offre bus sur un réseau structurant pour un maximum de l'ordre 9 millions de km en Grande couronne, de 3,1 millions de km en Petite couronne et de 2,5 millions à Paris, pour les lignes figurant à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : de financer en année pleine ces renforts d'offre bus à hauteur de 35 M€ en Grande couronne, à 18 M€ en Petite couronne et 17 M€ à Paris.

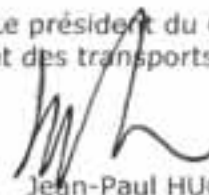
ARTICLE 3 : d'approuver la convention type d'exploitation portant amélioration de l'offre de service sur les lignes exploitées par les entreprises d'OPTILE (et TRA/RATP).

ARTICLE 4 : de donner délégation à la directrice générale pour signer les conventions passées avec les entreprises d'OPTILE (et TRA/RATP) et mettre en oeuvre les renforcements d'offre sur les lignes visées à l'article 1 après avis de la COT.

ARTICLE 5 : de demander aux opérateurs une mise en oeuvre de ces mesures à compter du mois de septembre et pour une mise en oeuvre effective pour le mois de janvier 2007.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

DELIBERATION N° 2006/0575

06 07 06 000723

SEANCE DU 5 JUILLET 2006

STIF

**MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE TARIFICATION SOCIALE
DEMANDEES ET FINANCEES PAR LE CONSEIL REGIONAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 et n°7990 du 18 juin 2004 respectivement relatives à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France et à l'extension des réductions offertes aux titulaires de cette carte ;
- VU** Vu la délibération CR n° 66-06 du 30 juin 2006 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes ;
- VU** la décision budgétaire modificative n°1 du 5 juillet 2006
- VU** le rapport n° 2006/0575
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La gratuité des transports est accordée aux allocataires du RMI résidant en Ile de France et aux membres de leurs foyers à compter du 31 mars 2007.

ARTICLE 2 : Le bénéfice de la carte solidarité transport (CST) est étendu aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et aux titulaires de l'allocation de parent isolé (API) résidant en Ile de France, à compter du 1^{er} octobre 2006

ARTICLE 3 : Le tarif des coupons mensuels et hebdomadaires « abonnement carte solidarité transport » est égal à 25 % du prix des coupons correspondants de la carte orange arrondi aux 5 centimes les plus proches, à compter du 1^{er} octobre 2006

ARTICLE 4 : La convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes, est approuvée. La directrice générale est autorisée à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : La valeur des chèques mobilité délivrés au mois d'octobre 2006 par le STIF aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité est réduite de 112€ à 56€ par bénéficiaire. Il est mis fin à la distribution par le STIF de chèques mobilité aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité à compter de 2007.

ARTICLE 6 : Le STIF ne financera plus, à compter du 31 mars 2007, les chèques mobilité actuellement attribués conjointement par le STIF et les départements aux allocataires du RMI, de l'ASS et de l'API. Les départements pourront poursuivre l'attribution de chèques mobilité à ces allocataires en finançant 100% de leur valeur ainsi que les coûts de gestion. La participation du STIF sera maintenue pour les autres catégories de bénéficiaires.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0576

Séance du 05 juillet 2006

**TARIFICATION DE LA LIGNE T4
« AULNAY-SOUS-BOIS / BONDY »**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06.07.06 000724
STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** le rapport n° 2006/0576,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

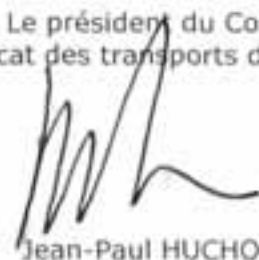
ARTICLE 1^{er} : pour les trajets effectués sur la seule ligne T4, la tarification des réseaux ferrés est appliquée, à savoir le numéro de prix 113, dont les prix à l'unité et en carnet sont égaux à ceux du ticket t

ARTICLE 2 : pour les trajets combinés « T4 – réseau ferré de banlieue », le numéro de prix 114 est ajouté au prix du trajet effectué sur le réseau ferré de banlieue, le complément de prix est fixé à :

- 0,70€ pour un billet vendu à l'unité,
- 5,45€ pour un carnet de billets plein tarif,
- 2,70€ pour un carnet de billets demi-tarif.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0579

Séance du 5 juillet 2006

**MARCHES DE COMPTAGES VOYAGEURS 2006-2007 SUR LES
LIGNES DE TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS AGREES PAR
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 71;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 22 JUIN 2006 attribuant le lot n°1 à la société MV3, le lot n° 2 à la société TNS-SOFRES, et le lot n° 3 à la société TNS-SOFRES;
- VU** le rapport n° 2006/0579 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les précédents marchés d'études de comptages de voyageurs arrivent à terme et la nécessité de procéder à leur renouvellement ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le lot n°1 avec la société MV3, le lot n° 2 avec la société TNS-SOFRES, et le lot n°3 avec la société TNS-SOFRES;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché avec les sociétés suivantes pour les 3 lots objet du marché

Lot 1 * Comptages voyageurs : société MV3 pour un montant de 1 821 584C ht décomposé comme suit

Tranche ferme : montant maximum : 1 617 960 C ht
Tranche conditionnelle : 203 624 C ht

Lot 2 « Comptages Voyageurs »: société TNS-SOFRES pour un montant de 2 152 132,17 € ht décomposé comme suit :

Tranche ferme : montant maximum : 1 913 979,14 €ht

Tranche conditionnelle : 238 153.03 €ht

Lot 3 « Etudes de déplacement pendulaires »: société TNS-SOFRES pour un montant maximum de 103 705 €ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à résilier le marché en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des prestations.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0580

Séance du 5 juillet 2006

**MARCHE DE MODELISATION DYNAMIQUE DU TUNNEL CHATELET-
LES HALLES - GARE DU NORD**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 71;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 22 JUIN 2006 attribuant le marché au groupement d'intérêt économique EGIS RAIL;
- VU** le rapport n° 2006/0580 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat des transports d'Ile de France de procéder à une étude afin de mesurer l'impact de certains paramètres sur le fonctionnement du tunnel entre la gare de Châtelet-Les Halles et la Gare du Nord ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement avec le groupement d'intérêt économique EGIS RAIL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché avec le groupement d'intérêt économique EGIS RAIL pour un montant total de 180 909,37 € ht décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 99 678 € ht
- Tranche conditionnelle 1 : 13 778,69 € ht
- Tranche conditionnelle 2 : 27 557,68 € ht
- Tranche conditionnelle 3 : 39 805 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à résilier le marché en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des prestations.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0581

**Séance du 5 juillet 2006
RESTRUCTURATION DU CENTRE-BUS DE LAGNY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne ;
- VU** la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de la RATP du 28 janvier 2005,
- VU** la décision n° 8244 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 18 février 2005 ;
- VU** le rapport n°2006/0581
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France dans sa décision du 18 février 2005 a autorisé la cession de la constructibilité disponible en surplomb d'une parcelle du STIF aux fins de financer la reconstruction du centre-bus de Lagny en tréfonds de cette parcelle ;

CONSIDERANT que le schéma initialement présenté au STIF prévoyait le déclassement et la désaffectation de la totalité de l'emprise (tréfonds et sursol) en vue de confier à l'opérateur retenu la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

CONSIDERANT que ce montage présente des risques au regard de l'évolution de la jurisprudence observée ces dernières années dans le champ de la domanialité publique ;

CONSIDERANT que la décision du 18 février 2005 susvisée nécessite donc d'être rapportée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opération lourde de restructuration du centre-bus de Lagny ayant pour objet la démolition des constructions actuelles et la reconstruction d'un établissement nouveau d'une capacité de remisage après travaux augmentée de 60 à 70 places pour les autobus (2 niveaux de s/sol), et pourvu d'un parc de stationnement de 100 places pour les véhicules du personnel de la RATP, est approuvée.

Article 2 : Dans le cadre de cette opération, il est envisagé une division de la parcelle bâtie actuelle cadastrée 20 04 EB n°7 d'une superficie de 11 191 m², situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris (20^{ème}), en trois lots de volume conformément au plan ci-joint. Cette division sera confirmée par l'établissement par un géomètre d'un état de division en volumes.

Article 3 : Sont autorisés :

- le déclassement du premier lot de volume (figuré en jaune au plan joint) et sa cession à la société ICADE-TERTIAL, SNC immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 423 457 589, ayant son siège social à Boulogne Billancourt 6, Place Abel Gance, moyennant un prix de cession de 37 500 000 € HT, étant précisé que l'acquéreur réalisera dans ce volume un ensemble à vocation tertiaire d'environ 28 500 m² hon ;
- le déclassement du second lot de volume (figuré en bleu au plan joint) et sa cession à la Ville de Paris, moyennant un prix de 3 500 000 € HT, autorisant le développement d'une constructibilité globale d'environ 3 500 m² hon destinée à la réalisation d'un collège et d'une crèche.

Article 4 : Est approuvé le principe de la conclusion :

- d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 20 ans portant sur le troisième lot de volume en rez-de-chaussée et tréfonds (figuré en vert au plan joint) avec la société anonyme CICOBAIL, SA immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 004 355, ayant son siège 56 rue de Lille à Paris (7^{ème}), dans lequel cette dernière s'engage à financer et à construire, sous sa maîtrise d'ouvrage, le nouveau centre-bus correspondant au programme fonctionnel défini par la RATP. Le montant prévisionnel de cette opération de restructuration est de 45 300 000€ ;
- d'un contrat de mise à disposition avec la société CICOBAIL aux termes duquel cette dernière louera à la RATP le centre-bus neuf pour la durée du bail emphytéotique administratif, moyennant un loyer correspondant au montant de l'investissement effectué (45 300 000€).

Ce montage contractuel maintient ce lot de volume dans le domaine public.

Article 5 : Le produit des cessions visées à l'article 3 de la présente délibération sera porté au crédit du compte spécial « SYNDICAT-RATP » affecté aux opérations de emploi prévues par l'article 3 du décret 59-157 du 7 janvier 1959. Il sera affecté au financement du nouveau centre-bus. Pendant les deux premières années du bail emphytéotique administratif (correspondant à la période de construction), la RATP versera à CICOBAIL la totalité des produits de cession (41 000 000€) et le différentiel de 4 300 000€ sous forme d'un loyer, étalé sur les 18 années du bail restant à courir.

Article 6 : Il est pris acte que :

- les mutations visées aux articles 3 et 4 ne pourront être régularisées qu'après que les prix de ces cessions auront reçu l'agrément des services fiscaux ;
- le coût de réalisation du centre-bus est prévisionnel ; il ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des actes visés à l'article 4 ;
- s'il apparaissait un différentiel négatif supérieur à la valeur de référence de 4 300 000€, le conseil du STIF serait de nouveau consulté.

Article 7 : Il est pris acte que, dans le prolongement de cette opération, la RATP, agissant pour le compte du STIF, aura la faculté de prendre à bail ou d'acquérir, éventuellement par le biais d'un contrat de crédit-bail, 1 800 m² de locaux dans l'immeuble de bureaux d'environ 25 000 m² hon que ICADE-TERTIAL a prévu d'édifier dans son lot de volume. Le conseil devra être saisi de cette opération complémentaire le moment venu.

Article 8 : Tous pouvoirs sont donnés à la directrice générale, avec faculté de se substituer, pour passer et signer tous actes, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

Article 9 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0582

Séance du 5 juillet 2006

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06 07 06 000728
STIF

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DU PARC RELAIS
DE VAIRES-SUR-MARNE (77)**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret du 15 juin 1971 portant dévolution des biens droits et obligations de l'ancien département de la Seine (parcs de stationnement d'intérêt régional) ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation du Parc Relais de la gare de Vaires - Torcy conclue le 29 août 1975 entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la Société des Parkings Souterrains du 8^{ème} arrondissement, aujourd'hui gérée par VINCI Park ;
- VU** l'avis de la commission de délégation de service public en date du 29 juin 2006 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 29 juin 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0582 ;

CONSIDERANT que la concession visée par la présente délibération arrive à échéance le 20 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger la concession d'un an pour motif d'intérêt général, eu égard aux délais de passation d'une délégation de service public et au principe de continuité du service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le projet d'avenant annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0608

Séance du 5 juillet 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 020-820-001
« THIAIS (GARE RER DE PONT DE RUNGIS) – PARAY-VIEILLE-
POSTE / ORLY (AEROGARES OUEST ET SUD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12778 enregistré par le Syndicat le 26 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12778 ,
- VU** la rapport n° 2006/0608
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

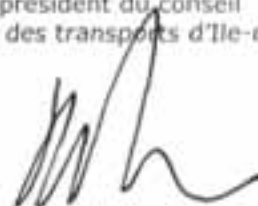
ARTICLE 1^{er} : d'autoriser l'entreprise Les CARS BRIDET à exploiter, pour une durée de 4 ans, la ligne n° 020-820-001 « THIAIS (Gare RER de Pont de Rungis) – PARAY-VIEILLE-POSTE / ORLY (Aérogares Ouest et Sud) »

ARTICLE 2 : d'approuver la convention d'exploitation la ligne n° 020-820-001 « THIAIS (Gare RER de Pont de Rungis) – PARAY-VIEILLE-POSTE / ORLY (Aérogares Ouest et Sud) », annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer avec l'entreprise LES CARS BRIDET la convention d'exploitation de la ligne « THIAIS (Gare RER de Pont de Rungis) – PARAY-VIEILLE-POSTE / ORLY (Aérogares Ouest et Sud) ».

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Décision n° 20060528

du 01 Juin 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-161
« MEULAN - AUBERGENVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 10507 du 19/05/2003
- VU** le dossier technique n° 12709 enregistré par le Syndicat le 16/05/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

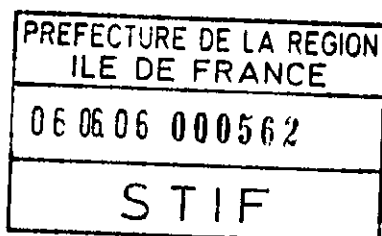
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-161 « Meulan - Aubergenville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 23, 24, 25 et 26
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06, 08, 09, 10, 13, 16, 18, 20, 21 et 22
- sont supprimées les sous-lignes n° 02 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la/les sous-ligne(s) n° 11, 12, 15, 17 et 19

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060529

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-162
« ANDELU – FLINS-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 10276 du 09/12/2002
- VU** le dossier technique n° 12710 enregistré par le Syndicat le 16/05/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-162 « Andelu – Flins-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

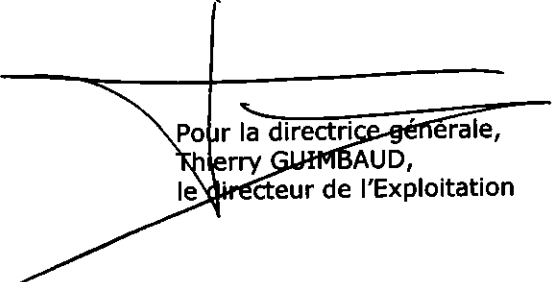
- est créée la sous-ligne n° 21
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 07, 08, 12, 13, 15, 16 et 18
- sont supprimées les sous-lignes n° 09, 11, 14 et 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 05, 10, 17 et 20.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060530

du 01 JUN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-010
« CARRIERES-SOUS-POISSY - POISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE
(CSO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la commune de Carrières-sous-Poissy et l'entreprise « CSO »,
- VU** la décision n° 11169 du 29/07/2004
- VU** le dossier technique n° 12714 enregistré par le Syndicat le 05/05/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-010 « Carrières-sous-Poissy -- Poissy », exploitée par l'entreprise « CSO », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 05
- est modifiée la sous-lignes n° 06

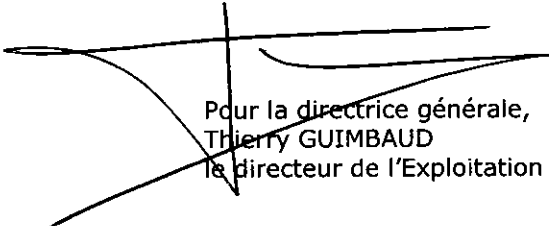
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060531

du 01 JUN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-024
« POISSY – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11537 du 31/12/2004
- VU** le dossier technique n° 12544 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-024 « Poissy – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : L'interdiction de trafic local sur l'arrêt Vauban, à Saint-Germain-en-Laye, est levée.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060532

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-054
« POISSY GARE – POISSY TECHNOPARC »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 10984 du 28/01/2004
- VU** le dossier technique n° 12545 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-054 « Poissy Gare – Poissy Technoparc », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060533

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-006
« GARGENVILLE – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20050265 du 24/11/2005
- VU** le dossier technique n° 12654 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

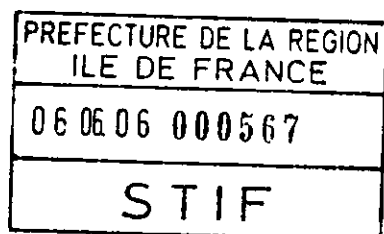
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-006 « Gargenville – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 02 et 03
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20060534

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-008
« GARGENVILLE - EPONE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20060031 du 19/01/2006
- VU** le dossier technique n° 12664 enregistré par le Syndicat le 18/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-008 « Gargenville - Epône », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

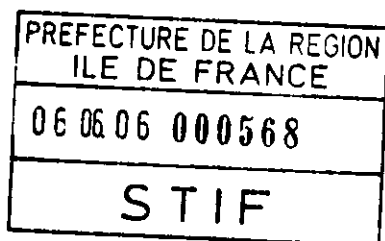
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 12 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060535
du 01 JUIN 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-009
« VERNEUIL-SUR-SEINE – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20050285 du 02/12/2005
- VU** le dossier technique n° 12539 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-009 « Verneuil-sur-Seine – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

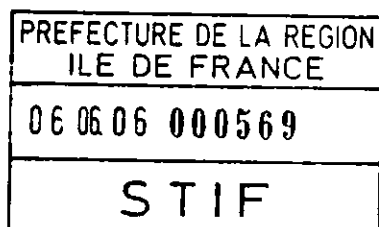
- sont créées les sous-lignes n° 28 et 29
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 09, 23, 24, 25 et 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 05, 06, 07, 19 et 27

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060536

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-010
« LIMAY -CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20050340 du 15/12/2005
- VU** le dossier technique n° 12540 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-010 « Limay - Cergy », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

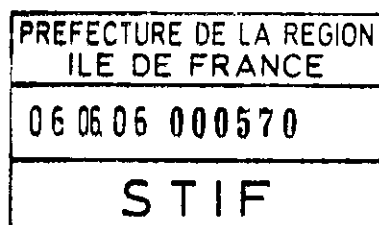
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060537

du 01 Juin 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-015
« GUERNES – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20050341 du 15/12/2005
- VU** le dossier technique n° 12541 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-015 « Guernes – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

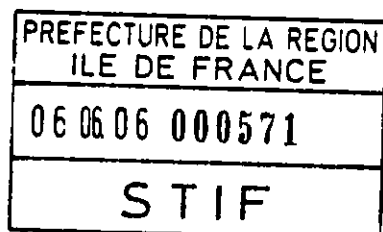
- est créée la sous-ligne n° 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 07 et 08

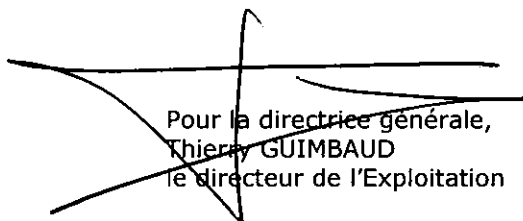
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060538

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-016
« GUERNES - PORCHEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20050303 du 09/12/2005
- VU** le dossier technique n° 12542 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-016 « Guernes-Porcheville », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

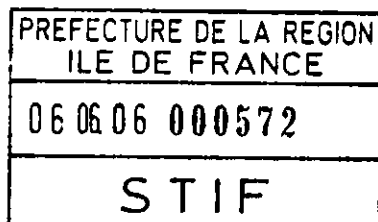
- est créée la sous-ligne n° 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 06 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060539

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-018
« OINVILLE - MAGNANVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20050268 du 24/11/2005
- VU** le dossier technique n° 12646 enregistré par le Syndicat le 07/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-018 « Oinville - Magnanville », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

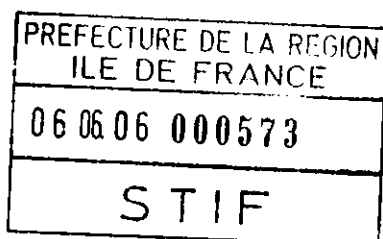
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 06

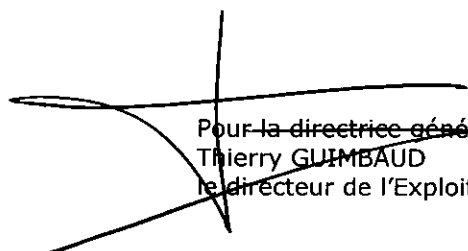
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060540

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-019
« PORCHEVILLE - GARGENVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 11671 du 07/03/2005
- VU** le dossier technique n° 12665 enregistré par le Syndicat le 18/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-019 « Porcheville - Gargenville », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

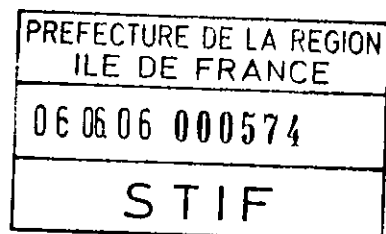
- sont supprimées les sous-lignes n°04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20060541**
du 01 JUIN 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-020
« JUZIERS - LIMAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 11677 du 07/03/2005
- VU** le dossier technique n° 12663 enregistré par le Syndicat le 06/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-020 « Juziers - Limay », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

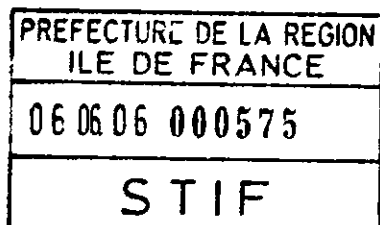
- est créée la sous-ligne n° 07
- est modifiée la sous-ligne n° 01

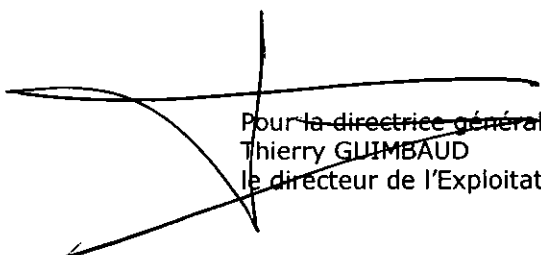
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060542

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-050
« FONTENAY-SAINT-PERE – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin et la CTVMI,
- VU** la décision n° 20050304 du 09/12/2005
- VU** le dossier technique n° 12666 enregistré par le Syndicat le 18/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-050 « Fontenay-Saint-Père – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

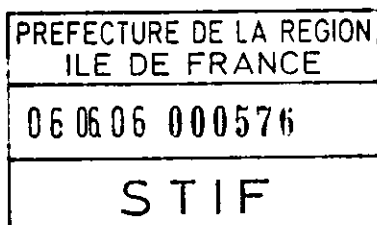
- est créée la sous-ligne n° 28
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 05, 06, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 20, 21 et 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 14, 15, 24, 26 et 27

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20060543

du 01 JUIN 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 039-039-005 « ORSAY – FONTENAY-LES-BRIIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.A.V.A.C »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10583 du 21 octobre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12636 enregistré par le Syndicat le 28 mars 2006 ;

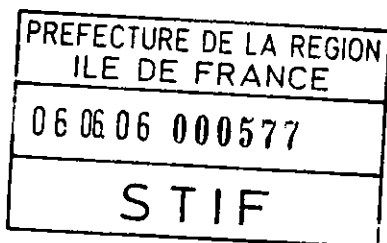
DECIDE :

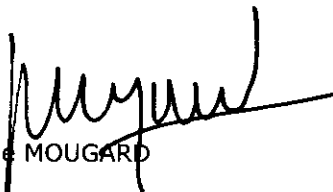
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise S.A.V.A.C » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 039-039-005 « Orsay - Fontenay-les-Briis » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060544

du 01 JUIN 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 039-039-015 « ORSAY – FORGES-LES-BAINS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.A.V.A.C »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10579 du 21 octobre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12559 enregistré par le Syndicat le 22 mars 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise S.A.V.A.C » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 039-039-015 « Orsay – Forges-les-Bains » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060545

du 01 JUIN 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 039-039-018 « LIMOURS - ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.A.V.A.C »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11273 du 24 août 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12492 enregistré par le Syndicat le 09 mars 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise S.A.V.A.C » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 039-039-018 « Limours - Arpajon » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

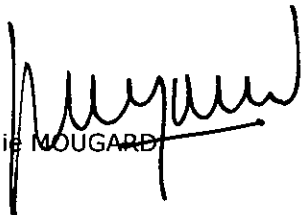
ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060546

du 01 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-524-001
FONTENAY-SOUS-BOIS - FONTENAY-SOUS-BOIS
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 5 août 1999 conclue entre la commune de Fontenay-sous-Bois et la RATP ;
- VU** la décision du 14 octobre 1999 concernant l'inscription de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 164 enregistré par le Syndicat le 30 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat ;

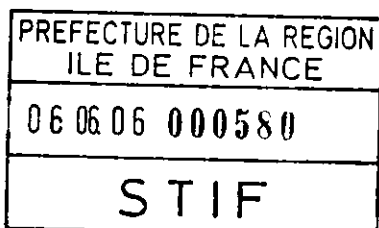
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-524-001 « Fontenay-sous-Bois - Fontenay-sous-Bois », exploitée par la RATP, est modifiée comme suit :

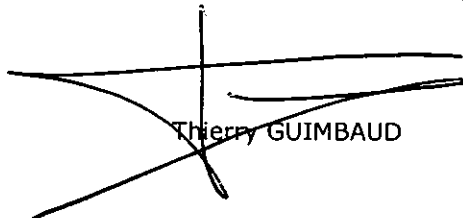
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

Décision n° **20060547**

du 01 JUIN 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2006
PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

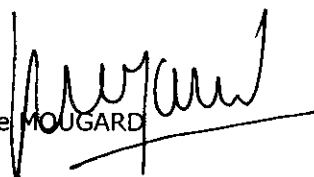
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Darche-Gros est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060548

du 01 JUIN 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2006
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

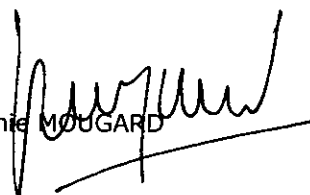
ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Marne-La-Vallée est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060549

du 01 JUIN 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2006
PAR L'ENTREPRISE SOCIETE DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

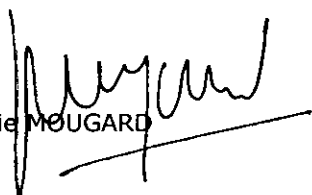
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Société de Transport du Bassin Chellois est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD


Décision n° 20060550

du 01 JUIN 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2006
PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2006 ;

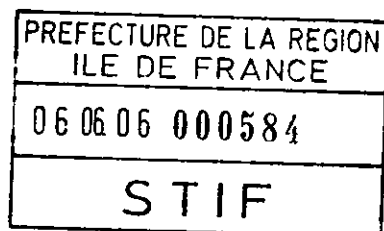
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Transports Rapides Automobiles est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060551

du 01 JUIN 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2006
PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MONTESSON**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

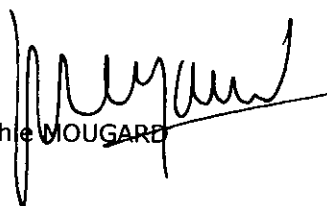
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Veolia Transport Montesson est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20060552

du... 02 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-042 (ex 063-063-042)
« SIVRY-COURTRY – CHAMPAGNE/SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE CHATELET-EN-BRIE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU » ,
- VU** la décision n° 8849 du 20 février 2001 ;
- VU** le dossier technique n° 12708 enregistré par le Syndicat le 16 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 062-062-042 « SIVRY-COURTRY – CHAMPAGNE/SEINE » ,exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5

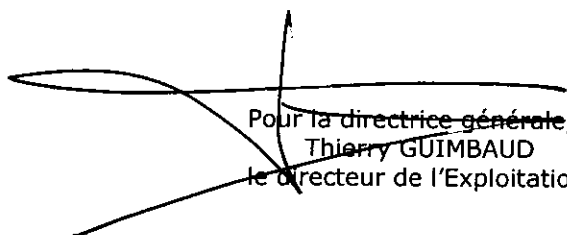
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE CHATELET EN BRIE »

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060553

du 02 JUIN 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-022
« DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060013 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12627 enregistré par le Syndicat le 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-022 « DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 9, 22, 23, 25, 26
- est créée la sous-ligne n° 34

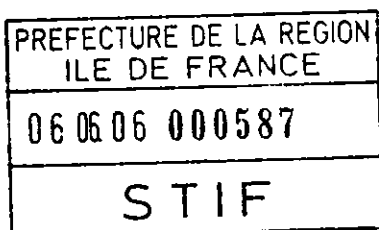
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 8, 11 à 21, 24, 27 à 33

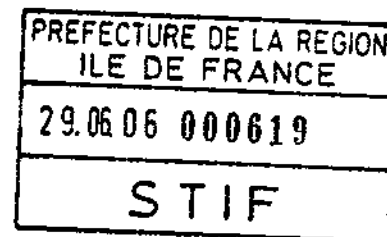
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

ARTICLE 4 : Annule et remplace la décision 20060463 du 28 avril 2006

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation



Décision n°20060598

Du 29/06/2006

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 14 juin 2006 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 14 juin 2006 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

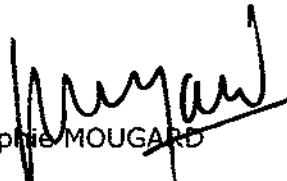
Code	Opération	Euros
B4040	Réhabilitation de la gare routière urbaine - aménagement de 10 postes à quai à Evry (91)	625 000,00
F1132	Mise en œuvre des équipements de priorité bus à Paris sur les lignes mobiliers 26 et 91	1 117 735,00
F1133	Aménagement de la ligne mobiliers 60	435 134,00
F8059	Déploiement de la priorité aux feux sur 95 carrefours sous gestion départementale	760 000,00
H1048	Interphones d'appel voyageurs 3 ^{ème} phase	600 000,00
S1003	Schéma directeur d'aménagement de parcs vélos dans les gares SNCF Ile de France - 6 ^{ème} tranche - création de 1006 places dans 58 gares	613 660,00
B4041	Aménagement d'une gare routière de 12 postes à quai à Montgeron (91)	570 000,00
B3044	Aménagement d'une gare routière de 11 postes à quai à Beynes (78)	259 198,00
E1053	Expérimentation pour des prototypes d'élévateurs et d'un prototype d'escalier à marches escamotables	485 000,00

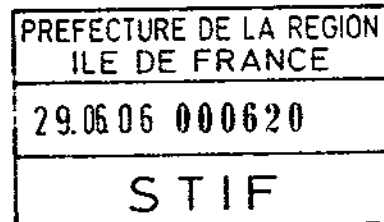
ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
B4040	Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	625 000,00
F1132	Ville de Paris	1 117 735,00
F1133	Ville de Paris	435 134,00
F8059	Conseil Général du Val d'Oise	760 000,00
H1048	RATP	600 000,00
S1003	SNCF	613 660,00
B4041	Conseil Général de l'Essonne	570 000,00
B3044	SIVOM Montfort l'Amaury	259 198,00
E1053	RATP	485 000,00

ARTICLE 3 : Le code de la subvention n° B4040 attribuée à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne par la présente délibération annule et remplace le code B4039 mentionné dans la décision n°2006 04 02 du 12/04/2006.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



Décision n°20060599

Du 29/06/2006

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006
OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE


ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
F8060	Programme pluriannuel de résorption des points durs de circulation autobus – programme 2006 2 ^{ème} phase	52 572,50
S2003	Extension du parc de stationnement vélos à Fontenay sous Bois – création de 52 places à la gare RER	31 720,00
S2004	Réaménagement de l'îlot vélos à la gare RER de Neuilly Plaisance – création de 340 places	54 050,00
V3005	Pôle de Poissy – création d'une passerelle piétonne sur la RD 190 et de ses débouchés	165 500,00
V3006	Pôle de Poissy – aménagement des cheminements piétons sous le pont rail de la ligne 162	127 500,00
E3117	Mise en accessibilité de 20 points d'arrêt à Cergy Pontoise (95)	162 122,00
E3118	Mise en accessibilité de 30 points d'arrêt sur la ligne 162	154 491,25

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
F8060	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise	52 572,50
S2003	RATP	31 720,00
S2004	RATP	54 050,00
V3005	Ville de Poissy (78)	165 500,00
V3006	Ville de Poissy (78)	127 500,00
E3117	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise	162 122,00
E3118	Conseil Général des Hauts de Seine	154 491,25

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20060527

Du 30 MAI 2006

**Relative au traitement automatisé d'informations nominatives
afférant aux réclamations et demandes d'informations formulées
par les usagers des transports en commun
via le site internet du STIF**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public ;

l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour application des chapitres I à IV et VII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

la délibération n°20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.9.2. ;

la déclaration formulée par le Syndicat le 7 avril 2006 auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et enregistrée sous le n° 1161566;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer les réclamations et demandes d'informations formulées par les usagers des transports en commun via le site internet du STIF.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Civilité (Madame, Mademoiselle, Monsieur)

Nom, Prénom

Année de naissance

Adresse

Code postal

Ville

Adresse e-mail

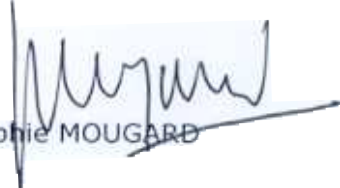
Mode de transport



Article 3 : Le destinataire de ces informations est le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce, auprès du responsable du traitement, par le formulaire de contact, joint en annexe et accessible sur le site internet du STIF (<http://www.stif-idf.fr> ou <http://www.stif.info>).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE